

**CGV - Conditions générales de vente MiniTec France**

- 1. Généralités :** Les clauses stipulées ci-dessous, sont portées à la connaissance de la clientèle et font loi des parties. Les prix s'entendent hors taxes, nos offres sont valables deux mois. Toute modification entrainera une révision des prix.  
Les profilés sont des modèles déposés et la fixation Minitec est protégée par un brevet. Minitec est une marque déposée.
- 2. Etudes, projets :** Les photos et dessins de notre catalogue sont donnés à titre indicatif. Les études, plans et recommandations sont fait à titre indicatif et n'engagent pas notre responsabilité. Elles ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient à l'utilisateur, sous son unique responsabilité, de les contrôler. Notre responsabilité est limitée expressément, à l'accomplissement matériel des travaux qui nous sont commandés et qui sont effectuées exclusivement, au vu des instructions qui nous sont données par notre client. Les modifications entraineront une révision de prix et de délai de livraison.
- 3. Commandes :** Toute commande, pour être valable, doit faire l'objet d'un ordre d'achat écrit de la part du client, d'une approbation de notre entreprise et d'une confirmation de notre part. En cas d'annulation par l'acheteur, une indemnité de paiement sera demandée, selon les dispositions de l'article 1794 du Code Civil.
- 4. Livraison :** Les délais de mise à disposition ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune indemnité de retard ne peut être accordée. Les risques encourus de la marchandise sont transférés à l'acheteur dès la mise à disposition et pendant toute la durée de la réserve de propriété à notre bénéfice.
- 5. Paiement :** Les délais de paiement sont plafonnés par l'article L441-6 du code de commerce : sauf dispositions contraires, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception ou d'exécution de la prestation.  
Le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture. Le non-respect des délais de paiement est passible d'une amende administrative, introduite par l'article 123 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Cette amende est fixée conformément au VI de l'article L441-6 du code de commerce, modifié par la loi n° 2014-626 du du 18 juin 2014.
- 6. Réserve de propriété :** La clause de réserve de propriété implique que la vente doit porter sur des biens meubles qui puissent être individualisés. La marchandise ne doit avoir subi aucune transformation, adjonction ou incorporation à un ensemble, et reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

En cas d'opposition de l'acheteur à la restitution des marchandises impayées, une simple ordonnance de référé vaudra résolution de la vente et autorisation de reprendre les

marchandises. Les acomptes versés nous resteront acquis à titre de dommage et intérêts. L'acquéreur devra supporter tous les risques de transport, ainsi que ceux pouvant survenir à partir de la prise de possession de la marchandise.

7. **Garantie** : La fourniture Minitec bénéficie d'une garantie d'un an. Les réclamations concernant les quantités, poids et dimensions, seront recevables dans les huit jours de la réception des marchandises, en son nom et pour son compte. Minitec n'acceptera en aucun cas, les réclamations liées à la perte de production.
8. **Clauses pénale** : Toute somme non versé à son échéance et devant faire l'objet d'un recours contentieux se verra majoré de 20%.
9. **Litiges** : Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, à quelque titre que ce soit, même en cas de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, seront de la compétence exclusive des tribunaux de Sarreguemines. La seule loi applicable est la loi française.
10. **Pénalités de retard** : les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement (si le paiement intervient après la date mentionnée sur la facture). Le taux d'intérêt prévu correspond au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier, majoré de 10 points : soit 10,00 % (0,00 + 10). Il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal de 2,79 % (à partir du 1er juillet 2016), correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal (= 3 x 0,93 %).

Le taux, annuel ou mensuel, peut être converti en taux journalier. Il est alors multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date d'encaissement (ou la date à laquelle est fait le calcul, si le paiement n'est pas encore effectué). Il est appliqué sur le montant TTC de la facture.

Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire : l'envoi d'une lettre recommandée n'est pas requis pour déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

Elles courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service.

Elles ne sont pas soumises à TVA.

11. **Indemnité pour frais de recouvrement** : Une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. Elle est applicable uniquement aux activités soumises au code de commerce, et donc pas aux baux commerciaux, aux assurances...

Toutefois, l'indemnité ne s'applique pas si le débiteur est en cours de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Même si l'entreprise créditrice n'est pas obligée de l'appliquer (il s'agit alors d'un geste commercial), l'indemnité doit être mentionnée dans les conditions de règlement de tous les documents contractuels (CGV, facture...).

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée.

Comme pour les pénalités de retard, l'indemnité est due dès le lendemain de la date d'échéance et n'est pas soumise à TVA. L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard (elle n'est pas due pour chaque jour de retard).